



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-141

## Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau

### **1. Secteur d'application**

Bâtiment tertiaire existant.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à moteur gaz de type air/eau.

Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et eau chaude sanitaire.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

#### Cas d'une PAC de puissance thermique nominale $\leq 400$ kW :

L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

#### Cas d'une PAC de puissance thermique nominale $> 400$ kW :

Le coefficient de performance (COP) (rapport entre la puissance calorifique utile délivrée par la PAC et la somme du débit calorifique de gaz et de la puissance électrique absorbés par la PAC) pour des températures d'entrée et de sortie égales à 7°C / 35°C est égal ou supérieur à 1,3.

#### Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC :

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau ainsi que sa puissance thermique, et pour les PAC de puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP ou l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ).

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.



Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau ainsi que sa puissance thermique, et pour les PAC de puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP ou l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ).

Le document justificatif spécifique à l'opération est un document issu du fabricant indiquant la valeur du COP et les conditions de sa détermination.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une PAC de puissance thermique nominale  $< 400$  kW :

$111\% \leq \eta_s < 126\%$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface chauffée	X	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	570				X	S	
	H2	460	Enseignement	0,7				
	H3	310	Commerces	0,9				
Chauffage et ECS	H1	670	Hôtellerie Restauration	1,4				
	H2	550	Santé	1,1				
	H3	370	Autres	0,7				

$126\% \leq \eta_s$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface chauffée	X	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	660				X	S	
	H2	540	Enseignement	0,7				
	H3	360	Commerces	0,9				
Chauffage et ECS	H1	780	Hôtellerie Restauration	1,4				
	H2	640	Santé	1,1				
	H3	430	Autres	0,7				



Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

$1.3 \leq COP < 1.6$  :

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface chauffée	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	S	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R	
Chauffage	H1	690				X	S		X
	H2	560	Enseignement	0,7					
	H3	370	Commerces	0,9					
Chauffage et ECS	H1	820	Hôtellerie Restauration	1,4					
	H2	670	Santé	1,1					
	H3	440	Autres	0,7					

$1.6 \leq COP$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface chauffée	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	S	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R	
Chauffage	H1	870				X	S		X
	H2	710	Enseignement	0,7					
	H3	470	Commerces	0,9					
Chauffage et ECS	H1	1 000	Hôtellerie Restauration	1,4					
	H2	850	Santé	1,1					
	H3	560	Autres	0,7					

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-141 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-TH-141 (v. A28.2) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à moteur gaz de type air/eau**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Surface totale chauffée du bâtiment (m<sup>2</sup>) : .....

\*Usage de la pompe à chaleur :  Chauffage seul  Chauffage et eau chaude sanitaire

NB : les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles.

\*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

Bureaux  Enseignement  Hôtellerie / Restauration

Santé  Commerces  Autres secteurs

\* Puissance thermique nominale de la PAC installée :

≤ 400 kW

> 400 kW

À ne remplir que si la PAC est de puissance ≤ 400 kW :

\*Type de pompe à chaleur :  basse température  moyenne ou haute température

\*Efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) : .....

L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 (hors dispositif de régulation).

À ne remplir que si la PAC est de puissance > 400 kW :

\*COP : .....

Le coefficient de performance (COP) est mentionné sur la documentation technique de la PAC. Il est égal au rapport entre la puissance calorifique utile délivrée par la PAC et la somme du débit calorifique de gaz et de la puissance électrique absorbés par la PAC. Il est déterminé pour des températures d'entrée et de sortie égales à 7°C / 35°C.

À ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

À ne remplir que si la chaufferie comporte plus d'un équipement de production (chaudières et/ou pompes à chaleur) :

\*Puissance nominale de la pompe à chaleur installée (kW) : .....

\*Puissance nominale totale des équipements nouvellement installés respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW) : .....

\*Puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) : .....

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.